

UNDT/2023/064, Rodriguez Santorum

Décisions du TANU ou du TCNU

Il existe en effet une incertitude et peut-être aussi un désaccord sur divers faits importants de l'affaire. Par conséquent, l'affaire ne peut être jugée sur la base d'un jugement sommaire.

La partie de la présente affaire concernant l'OIM n'est pas recevable en vertu de la doctrine juridique de la litispendance.

S'agissant de la décision HLIS, le Requérant renvoie à sa demande d'évaluation de gestion du 4 novembre 2022. Étant donné que la requête en l'espèce est déposée après cette date, cette partie de la requête est donc, de ce point de vue, désormais recevable en vertu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le Requérant conteste les rejets de ses demandes d'assurance maladie après la cessation de service (« ASHI ») par (a) l'OIM et (b) la Section de l'assurance maladie et vie (« HLIS ») du Secrétariat de l'ONU.

Principe(s) Juridique(s)

Dans l'affaire Fasanella 2017-UNAT-765, le Tribunal d'appel a estimé que « le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier le(s) sujet(s) du contrôle judiciaire ». En tant que tel, « le Tribunal du contentieux administratif peut examiner la requête dans son ensemble, y compris les mesures ou recours demandés par le fonctionnaire, pour déterminer les décisions contestées ou attaquées à réexaminer ». Voir par. 20.

En vertu de la doctrine juridique de la litispendance, la même question ne peut être tranchée dans deux affaires différentes (voir, par exemple, le Tribunal d'appel dans l'affaire Haroun 2017-UNAT-720).

Le Tribunal note qu'en vertu de l'article 9 de son Règlement de procédure (jugement sommaire), « [u]ne partie peut demander un jugement sommaire lorsqu'il n'y a pas de contestation quant aux faits essentiels de l'affaire et qu'une partie a le droit d'obtenir un jugement en droit ».

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Il est DÉCIDÉ que : la demande de jugement sommaire de l'intimé est rejetée; l'appel contre la décision de l'OIM n'est pas recevable; l'appel contre la décision du HLIS est recevable.

Applicants/Appellants

Rodriguez Santorum

Entité

IOM

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2023/001

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 Jun 2023

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

ASHI (assurance maladie après la cessation de service)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.4

Jugements Connexes

2017-UNAT-765